

## Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus<sup>20</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières<sup>21</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup>, 19.2<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007 c. 15)

- 1.** Les articles 12 à 17, 18.1, 19 et 21 à 23 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
- 2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «aux dirigeants ou aux salariés» par les mots «aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés».
- 3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «les dirigeants» par les mots «les dirigeants et administrateurs».
- 4.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes

<sup>20</sup> Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0390 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 34 du 24 août 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n<sup>o</sup> 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

<sup>21</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

sans l'accord de l'Autorité» par les mots «l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.»

**6.** Les articles 29, 30.2, 33 à 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 à 83, 85, 90 et 93 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «un rapport sur les titres placés», des mots «auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside».

**8.** L'article 96 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le courtier qui a signé l'attestation contenue à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement» par les mots «Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas,».

**10.** Les articles 99 et 100 de ce règlement sont abrogés.

**11.** L'article 115.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170» par «des articles 119.5, 138, 162 et 169.1».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115.01, du suivant :

«**115.02.** L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).»

**13.** L'article 135 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des dirigeants» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

**15.** L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

**16.** Les articles 160 et 170 de ce règlement sont abrogés.

**17.** L'article 171.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dirigeant réputé» par les mots «le dirigeant ou l'administrateur réputé».

**18.** L'article 197 de ce règlement est abrogé.

**19.** Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 205 et de l'article 206 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

**20.** L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots «senior executive» par le mot «officer».

**21.** L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

**22.** L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

**23.** L'article 228.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3» par les mots «en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-05 du 11 juillet 2007» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant» par les mots «du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur» ;

**24.** Le texte anglais du premier alinéa de l'article 231 et celui de l'article 233 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

**25.** L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ayant comme dirigeant un dirigeant» par les mots «ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur».

**26.** L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «liste de ses dirigeants» par les mots «liste des ses dirigeants et administrateurs».

**27.** L'article 242.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou un dirigeant» par les mots «ou un dirigeant ou un administrateur».

**28.** L'article 252 de ce règlement est abrogé.

**29.** L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «être dirigeant» par les mots «être dirigeant ou administrateur».

**30.** La formule 2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1, des mots «senior executive» par le mot «officer» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots «FORMULAIRE 3» par les mots «formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS : (liste complète)

Chaque dirigeant et administrateur remplit le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nom	Adresse	Fonction»
-----	---------	-----------

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du paragraphe 6<sup>o</sup> de la rubrique 7, des mots «par les dirigeants» par les mots «par les dirigeants et administrateurs» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de la rubrique 17, des mots «d'un dirigeant ou» par les mots «d'un dirigeant, d'un administrateur ou» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de la rubrique intitulée «IMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:», des mots «des dirigeants à» par les mots «des dirigeants ou administrateurs à».

**31.** Les formules 3 et 4 et l'annexe II de ce règlement sont abrogés.

**32.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «qui a été dirigeant de» par les mots «qui a été dirigeant ou administrateur de» ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 2 des instructions, des mots «le dirigeant ou» par les mots «le dirigeant, l'administrateur ou» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants ou des administrateurs de» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup> de la rubrique 5, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants et des administrateurs de» ;

4<sup>o</sup> dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«Rubrique 7 : Prêts aux dirigeants et aux administrateurs» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat» par les mots «à un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat» ;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3, des mots «consenti à un dirigeant qui» par les mots «consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui» ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 3, des mots «senior executive» par le mot «person» ;

5<sup>o</sup> dans la rubrique 10 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «les dirigeants de» par les mots «les dirigeants et administrateurs de» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «des dirigeants,» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

49536